

# NOTICE DE LA CARTE DES FRONTIÈRES DU RUANDA-URUNDI (\*)

PAR

P. JENTGEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL HONORAIRE DU MINISTÈRE DES COLONIES

## FIXATION DES FRONTIÈRES

**L**E Ruanda-Urundi est borné à l'ouest par le Congo belge, au nord par le protectorat britannique de l'Uganda, à l'est et au sud par le Tanganyika Territory. Nous traiterons successivement de chacune de ces trois frontières.

En ce faisant, nous nous occuperons d'abord de la « fixation des frontières », opération à caractère juridique qui se réalise par la voie de conventions internationales, pour en venir ensuite à la « démarcation » des frontières, opération matérielle de mesurage sur les lieux et d'abornement [8].

### 1. — FRONTIÈRE AVEC LE CONGO BELGE

La fixation de la frontière du Ruanda-Urundi avec le Congo belge remonte à l'époque des possessions allemandes de l'Afrique orientale. Indiquée d'une manière générale, vague et confuse par la carte annexée à la convention conclue entre l'Empire d'Allemagne et l'Association Internationale du Congo, le 8 novembre 1884 [pp. 16-60], elle a été précisée par la convention de Bruxelles du 11 août 1910, approuvée par la loi du 4 juin 1911 [4, 1911, p. 683].

Cette convention n'a d'ailleurs fait qu'approuver l'arrangement de Bruxelles du 14 mai 1910 [9, pp. 13-15].

Cette frontière, depuis lors, n'a plus subi de changement, sauf, bien entendu, les opérations de démarcation

auxquelles nous reviendrons plus loin.

Reste à dire un mot concernant la frontière du Ruanda-Urundi sur le lac Tanganika. Celle-ci passe, en effet, par les eaux mêmes du lac Tanganika, sur une distance d'environ 125 kilomètres. Bien que la frontière n'y ait été déterminée expressément et clairement par aucune convention internationale, il faut cependant la considérer comme étant constituée par la ligne médiane. Cette solution, généralement admise, est d'ailleurs conforme aux principes du droit international public, à la déclaration de neutralité du 1<sup>er</sup> août 1885, à la déclaration de Bruxelles du 18 décembre 1894, à l'esprit de la convention du 8 novembre 1884 par laquelle l'Allemagne a reconnu l'Etat Indépendant du Congo, et à la convention belgo-allemande du 11 août 1910 approuvant l'arrangement de frontière du 14 mai 1910. Cette dernière convention fait tout au moins allusion à la ligne médiane du lac Tanganika comme frontière belgo-allemande.

Ce qui précède concerne, bien entendu, la frontière qui s'oriente du nord au sud. Quant à la frontière sur le lac Tanganika, qui suit la direction est-ouest, à la pointe sud du Ruanda-Urundi, elle n'a pas, à son tour, fait l'objet d'un véritable traité. Par contre, le protocole de Kigoma, du 5 août 1924, relatif à la démarcation de la frontière du Ruanda-Urundi avec le Tanganyika Territory, s'y réfère [9, p. 16].

(\*) Cette notice est un résumé succinct du mémoire de P. JENTGEN, *Les frontières du Ruanda-Urundi et le régime international de tutelle* (*Mémoires in-8° de la classe des Sc. mor. et pol. de l'A. R. S. C.*, tome XIII, fasc. 2, Bruxelles 1957) [8], lequel contient une bibliographie du sujet. La carte annexée a été dressée avec la collaboration de M. A. MASSART, attaché technique au Ministère des Colonies.

## 2. — FRONTIERE AVEC L'UGANDA

La frontière qui sépare le Ruanda-Urundi de la possession britannique de l'Uganda présente une particularité qu'il convient de souligner : absence de toute intervention belge dans le mécanisme juridique et conventionnel de sa fixation. Tandis que, comme c'est tout naturel, la frontière entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge est l'œuvre commune d'autorités belges et allemandes et que la frontière avec le Tanganyika Territory est le résultat de conventions dans lesquelles la Belgique a été partie contractante, il en va autrement quant à la frontière de l'Uganda. La Belgique n'y est pas intervenue.

La raison en est qu'à l'époque où cette frontière fut établie, les seules puissances intéressées étaient l'Allemagne et la Grande-Bretagne. Ce sont elles qui ont discuté ensemble et fixé la ligne séparant l'Uganda des territoires placés aujourd'hui sous tutelle belge, à l'exclusion de toute autre puissance, notamment de la Belgique. Celle-ci, en acceptant le mandat d'administration qui lui fut offert par les puissances alliées et associées, après la première guerre mondiale, a implicitement accepté la frontière ugandaise du Ruanda-Urundi telle qu'elle a été fixée par les puissances possessionnées de l'époque. Il s'ensuit que tout naturellement les documents relatifs à l'établissement de cette frontière : traités, cartes géographiques, actes officiels, correspondances, etc. ont été déposés aux archives coloniales de Londres et de Berlin. Aussi la documentation dont disposent le Ministère des Colonies et le Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles est-elle singulièrement pauvre et fragmentaire. Il nous a été possible cependant, grâce au concours aimable et à la diligence de quelques fonctionnaires, de la compléter sur les points essentiels et dans la mesure nécessaire pour permettre l'aboutissement de la présente étude.

La première convention ayant pour objet la frontière ugandaise du Ruanda-Urundi, est l'arrangement germano-britannique de Berlin, du 1<sup>er</sup> juillet 1890 [9, pp. 18-19].

On voit que cet arrangement détermine d'une manière qu'on peut considérer comme théoriquement parfaite, mais qui est certainement fort simpliste du point de vue pratique, la ligne séparative de l'Uganda avec l'Est-Africain allemand : c'est le premier degré de lati-

tude sud qui forme la frontière. Il est vrai que l'article 6 ajoute que, pour toutes les lignes de démarcation indiquées aux articles 1 à 4, des rectifications qui paraîtraient nécessaires, eu égard aux circonstances locales, pourront être faites de l'accord des puissances intéressées. Il n'en reste pas moins que pareilles rectifications seraient difficiles à réaliser avec précision, dans le cas considéré, aussi longtemps tout au moins que le premier degré de latitude sud n'aurait pas été relevé sur le terrain et fixé par des bornes.

Une détermination plus précise de ladite frontière et qui traduit beaucoup mieux la commune volonté des puissances contractantes a été fournie par l'arrangement germano-britannique de Berlin, du 19 mai 1909 [9, pp. 20-21].

Il appert du préambule que, dans l'esprit des puissances contractantes, la convention du 19 mai 1909 se rattachait intimement à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et que la frontière déterminée par l'une devait, en principe, correspondre à celle établie par l'autre. Nous verrons cependant qu'entre ces frontières, il existe des différences considérables, du moins quant à leur partie occidentale qui, en 1890, suivait le premier degré de latitude sud jusqu'à la limite de l'Etat Indépendant du Congo, alors qu'en 1909 elle s'incurve sensiblement vers le sud. Mais où les deux actes se rejoignent, en un accord parfait, c'est lorsqu'il s'agit du mont Mfumbiro, lequel est considéré, bien qu'avec quelque réticence, comme devant faire partie de la zone d'influence britannique et comme étant, par conséquent, injustement occupé par la Belgique. Ce point de vue était, ainsi que les explorations et études ultérieures allaient le démontrer, totalement erroné.

A l'époque où fut conclu le traité germano-britannique du 1<sup>er</sup> juillet 1890, on croyait qu'il existait au sud du 1<sup>er</sup> degré de latitude sud et à l'est du 30<sup>e</sup> méridien de longitude est une montagne du nom de Mfumbiro. Cette croyance se basait sur les rapports des rares explorateurs, notamment de STANLEY qui, ayant passé par cette région et ayant aperçu de loin certaines formations montagneuses, avaient situé de la sorte le soi-disant mont Mfumbiro. Toutefois, comme aucun de ces explorateurs n'avait abordé de près ces hauteurs, il subsistait un doute sérieux sur la position du Mfumbiro, doute que laissait percer la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1890 en attribuant ce mont à la Grande-Bretagne pour

le cas où il serait démontré par la suite qu'il se trouvait bien au sud du 1<sup>er</sup> degré de latitude sud et à l'est du 30<sup>e</sup> méridien de longitude est. La convention du 19 mai 1909, en se référant au « district réclamé par la Grande-Bretagne sous le nom de mont Mfumbiro », marquait, à son tour, une hésitation semblable.

Il y avait dans ces croyances une double erreur : de position et de nom. Des explorations ultérieures poussées plus loin et des études géographiques plus précises, dues notamment aux spécialistes des commissions mixtes chargées de fixer sur les lieux les frontières des trois Etats possessionnés dans cette région de l'Afrique, ont démontré qu'il n'existe pas, à vrai dire, de mont Mfumbiro, et que ce nom a été attribué par erreur à une chaîne volcanique située au nord-est du Kivu et qui s'appelle Virunga (Kirunga au singulier), chaîne située à l'ouest du 30<sup>e</sup> méridien de longitude est, en territoire congolais. Le nom de Mfumbiro n'est en vérité celui d'aucun de ces volcans, mais celui d'une des plaines qui les entourent et, plus spécialement, celui d'une des contrées qui les bordent vers le nord. Cette contrée, d'après les explorations les plus récentes, est située à cheval sur la frontière, une partie de son territoire étant comprise dans le Ruanda-Urundi et l'autre, plus étendue que la première, dans l'Uganda.

Aussi les cartes géographiques qui, à l'époque des conventions germano-britanniques du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et du 19 mai 1909, étaient fondées sur l'erreur susmentionnée, ont-elles été rectifiées par la suite. Et le litige du « mont » Mfumbiro s'est évanoui faute d'objet litigieux.

Aussitôt après le préambule, la convention germano-britannique du 19 mai 1909 entend établir la frontière de l'Uganda. C'est ce que déclare l'article premier, en disposant : « La frontière à établir conformément à l'arrangement du 1<sup>er</sup> juillet 1890 commence au point... » etc. La vérité est cependant que les deux premiers articles ainsi que le début de l'article 3 visent un tout autre objet : la ligne séparant l'Etat Indépendant du Congo de l'Est-Africain allemand [9, pp. 23-24].

Le restant de l'article 3 et les articles qui suivent ont pour objet la détermination de la ligne séparant l'Uganda de l'Est-Africain allemand. Ils ne concernent cependant pas tout le territoire placé aujourd'hui sous la tutelle de la Belgique, celui-ci ne s'étendant à l'est que jusqu'au *thalweg* de la rivière Kagera. Aussi l'ar-

ticle 11 de la convention, qui poursuit la fixation de la frontière au delà du point d'intersection de la Kagera et du 1°15' de latitude sud, n'intéresse-t-il pas le Ruanda-Urundi.

Certes la convention du 19 mai 1909 marquait-elle un progrès sensible par rapport à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1890. Pourtant le problème de la frontière ugandaise de l'Est-Africain allemand n'était pas encore résolu entièrement. Il ne se posait d'ailleurs pas seulement comme visant une entité autonome et indépendante, mais aussi comme concernant un des membres d'un complexe politique né de la rencontre, au centre de l'Afrique, dans la région des Grands Lacs, de trois grandes zones d'influence : celle de la Grande-Bretagne, celle de l'Allemagne et celle de la Belgique. Aussi les trois Puissances intéressées décidèrent-elles de se réunir en conférence, en vue de régler d'une manière définitive la question de leurs frontières communes dans cette partie de l'Afrique. Comme point de ralliement, elles choisirent Bruxelles, la capitale de la Belgique, d'où rayonnait la grande figure de Léopold II, le Colonisateur, dont le puissant génie étonnait et éclairait le monde.

De la conférence tripartite de Bruxelles sortirent trois conventions qui portent, toutes les trois, la date du 14 mai 1910. Ce sont :

- 1<sup>o</sup>) La convention belgo-allemande, concernant la frontière entre le Congo belge et l'Est-Africain allemand;
- 2<sup>o</sup>) La convention belgo-britannique, concernant la frontière entre le Congo belge et l'Uganda [5, p. 1388];
- 3<sup>o</sup>) La convention germano-britannique, concernant la frontière entre l'Est-Africain allemand et l'Uganda [3].

C'est par cette convention que la dernière main a été mise à la fixation de la frontière qui sépare aujourd'hui la possession britannique de l'Uganda du Ruanda-Urundi sous tutelle belge [9, pp. 29-33].

Par l'effort conjugué de la Belgique et de la Grande-Bretagne, la puissance militaire de l'Allemagne dans sa colonie de l'Est-Africain a été brisée lors de la première guerre mondiale de 1914-1918. Ce fut donc tout naturellement que les puissances alliées et associées, après la victoire de 1918, décidèrent de placer cette colonie en partie sous mandat belge et en partie sous

mandat britannique, la Belgique étant appelée à exercer son autorité au Ruanda-Urundi et la Grande-Bretagne la sienne dans la zone dite Tanganyika Territory.

Quant à la détermination de la frontière entre les deux zones, comme elle était avant tout une affaire belgo-britannique, elle a été réglée à l'origine par un arrangement bilatéral entre les deux puissances intéressées : l'accord du 30 mai 1909, signé pour la Belgique, par Pierre ORTS, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges et, pour la Grande-Bretagne, par Lord MILNER, secrétaire d'Etat des colonies britanniques. Mais un tel accord ne pouvait lier que les Hautes Parties qui l'avaient conclu. Pour le rendre opposable à tous, il fallait l'adhésion des puissances alliées et associées. C'est pourquoi, dès le 30 mai 1919, les signataires de l'arrangement adressèrent au Conseil suprême des puissances alliées et associées une déclaration commune [9, p. 34].

Cette démarche reçut un accueil favorable. Le Conseil suprême des puissances alliées et associées, usant du droit qui lui était conféré par l'article 119 du traité de Paix de Versailles et statuant conformément à l'article 22 de cet acte, accéda à la proposition précitée, par une décision datée du 21 août 1919 [5].

Dès ce moment, le mandat de la Belgique sur la partie de l'Est-Africain allemand constituant le Ruanda-Urundi était juridiquement établi et, sous une réserve que nous indiquerons plus loin, opposable à tous. Tout n'était cependant pas fini. Il fallait encore définir le mandat et déterminer son contenu avec précision. Et comme le problème ne se posait pas seulement à l'égard du mandat considéré, mais aussi pour tous les mandats en général sur les anciennes colonies allemandes, les négociations entre les puissances alliées furent longues et laborieuses. La décision du Conseil de la Société des Nations intervint le 20 juillet 1922 [4, 1925, pp. 45 et 59].

Après une brève période d'expérience, il apparut que l'accord ORTS-MILNER du 30 mai 1919, et les décisions subséquentes des puissances alliées et associées fixant la frontière d'une manière trop théorique et sans tenir compte des réalités politiques et ethnographiques du pays, avaient engendré une situation trouble, pleine de dangers de toutes sortes. Le Ruanda avait, en effet, été amputé d'une bande de terre d'environ 5.000 kilomètres carrés, située à l'ouest de la rivière Kagera et

comportant, outre la province du Kisaka, une partie du Buganza et du Mulera. Ces territoires avaient été placés sous mandat britannique en vue de faciliter la construction éventuelle d'un chemin de fer reliant l'Uganda au Tanganyika Territory. Un tel morcellement du Sultanat, fait au mépris de l'unité de race et de langue, rompait l'équilibre politique des populations, compromettant du même coup leur tranquillité sociale et leur prospérité.

Les gouvernements belge et britannique ne tardèrent pas à se préoccuper de cette situation et à se rendre compte qu'une révision du tracé des frontières s'imposait. Aussi conclurent-ils un nouvel accord, en vertu duquel ils demandèrent conjointement à la Société des Nations d'étendre le mandat belge au Kisaka et aux régions avoisinantes situées à l'ouest de la Kagera. Le Conseil de la Société des Nations fit droit à leur demande par sa décision du 31 août 1923 [9, p. 40].

Le mandat belge conféré d'abord, ainsi qu'on l'a vu précédemment, par le Conseil Suprême des Puissances alliées et associées, confirmé et précisé ensuite par le Conseil de la Société des Nations, n'était cependant pas encore parfait; car, l'une des principales Puissances alliées et associées, les Etats-Unis d'Amérique, n'ayant pas ratifié le traité de paix de Versailles, n'était pas intervenue dans les décisions. Aussi fallut-il s'entendre avec eux séparément. L'accord se fit en deux étapes. La première, qui avait pour objet l'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la frontière prévue par l'arrangement ORTS-MILNER du 30 mai 1919, ainsi que par la décision du Conseil Suprême des Puissances alliées et associées en date du 21 août 1919, et confirmée par la décision du Conseil de la Société des Nations du 20 juillet 1922, aboutit à la convention de Bruxelles du 18 avril 1923.

La deuxième étape, qui tendait à faire admettre par les Etats-Unis d'Amérique la modification de frontière approuvée par le Conseil de la Société des Nations le 31 août 1923, fut réalisée par le protocole de Bruxelles du 21 janvier 1924 [9, p. 43].

Les instruments de ratification de la convention du 18 avril 1923, modifiée par le protocole du 21 janvier 1924, furent échangés à Bruxelles, le 18 novembre 1924 [4, 1925, p. 58].

Le mandat belge sur le Ruanda-Urundi fut approuvé par la loi du 20 octobre 1924 [4, 1925, p. 44]. Une autre

loi, de même date, approuva la convention du 18 avril 1923 passée avec les Etats-Unis d'Amérique et le protocole modificatif du 21 janvier 1924 [4, 1925, p. 50].

Après l'intervention de ces actes législatifs, la fixation de la frontière entre le Ruanda-Urundi soumis au mandat belge et le Tanganyika Territory soumis au mandat britannique semblait être définitive. Il ne manquait plus, en effet, que la délimitation sur place du tracé conventionnel laquelle fut, comme nous le montrerons sous la rubrique « démarcation des frontières », effectivement réalisée en 1924. On n'était pourtant pas encore arrivé au bout de toutes les difficultés, car on se rendit compte, par la suite, que, sur quelques points, la section de frontière située le long de la rivière Kagera présentait des inconvénients.

Aussi les gouvernements belge et britannique s'efforcèrent-ils d'améliorer cette partie de la frontière, en vue de mieux s'adapter aux intérêts des deux territoires. Leurs efforts conjugués aboutirent au traité de Londres du 22 novembre 1934.

Conformément à l'article 12 des mandats belge et britannique, le traité fut soumis au Conseil de la Société des Nations qui l'approuva le 6 septembre 1936 [3].

Le nouveau tracé n'apporte au tracé antérieur que des modifications de détail jugées désirables par les Puis-

sances intéressées, eu égard aux conditions géographiques locales.

Le traité belgo-britannique, signé à Londres le 22 novembre 1934, fut approuvé par le Conseil de la Société des Nations en sa séance du 6 septembre 1936 [3]. Le législateur belge l'a approuvé, à son tour, par la loi du 2 juin 1937 [7, 1938; 1, 1938]. Les instruments de ratification ont été échangés à Londres le 19 mars 1938 [4, 1938, p. 920].

En même temps que le traité de frontière, c'est-à-dire le 22 novembre 1934, la Belgique et la Grande-Bretagne conclurent à Londres un deuxième traité, lequel tendait à définir les droits respectifs des deux territoires à l'usage des eaux des rivières et cours d'eau faisant partie de la section de frontière entre le Ruanda-Urundi et le Tanganyika Territory définie dans le protocole de Kigoma du 5 août 1924 [4, 1938] et dans le traité de frontière du 22 novembre 1934, des rivières ou cours d'eau coulant du Ruanda-Urundi dans le Tanganyika Territory et vice versa. Bien que le deuxième traité ne contienne aucune indication de frontière, il est cependant intimement lié au traité de frontière proprement dit, puisqu'il a pour objet de régler l'usage des eaux coulant sur la ligne séparative ou traversant cette ligne.

Les instruments de ratification ont été échangés à Londres, le 19 mars 1938 [4, 1938, p. 925].

## DÉMARQUATION DES FRONTIÈRES

Dans notre étude sur les frontières du Congo belge, nous avons pris soin de mettre en face l'une de l'autre la notion de « fixation » et celle de « démarcation » de la frontière, soulignant les traits qui caractérisent chacune d'elles et montrant qu'elles sont essentiellement différentes [8, p. 62]. C'est pourquoi nous nous contenterons ici d'un rappel bref de ce que nous avons écrit précédemment.

La fixation de la frontière est une opération juridique, de nature conventionnelle. Les Etats voisins se mettent d'accord pour dire que leur frontière passe par tel endroit qu'ils indiquent par référence à des données géographiques ou astronomiques existantes : telle chaîne de montagne, telle rivière, tel degré de latitude, tel méridien, etc. Elle précède la démarcation dans le

temps. Celle-ci consiste à relever sur les lieux les lignes indiquées par la convention et à les marquer sur le terrain par des signes matériels appelés bornes. Tandis que la première, qui a pour effet d'arrêter la superficie du territoire, ses augmentations et ses diminutions, requiert l'intervention du législateur (art. 3 et 27, Const. b.; art. 27, Charte col.), la seconde, qui n'est qu'une simple opération de mesurage et d'abornement, s'effectue à la seule initiative du pouvoir exécutif.

Le Ruanda-Urundi a comme voisins le Congo belge, l'Uganda et le Tanganyika Territory. Dans la description qui va suivre, il sera donc logique de traiter successivement les travaux de démarcation effectués sur la frontière de chacun de ces trois territoires, dans l'ordre où ils viennent d'être cités.

### DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE DU RUANDA-URUNDI AVEC LE CONGO BELGE

Nous avons vu précédemment que, de la Conférence tenue à Bruxelles du 8 février au 14 mai 1910, il était sorti, entre autres, une convention datée du 14 mai 1910, et fixant la frontière entre le Congo belge et l'Est-Africain allemand. Cette convention prévoyait que la section de frontière comprise entre la rive septentrionale du lac Kivu et le parallèle passant par le sommet septentrional du mont Hehu serait délimitée sur le terrain par une commission mixte d'après les principes convenus entre les puissances contractantes, principes qui furent précisés davantage et clairement énoncés par la convention de Berlin du 26 août 1910 [9, p. 51].

Vingt et une bornes, numérotées de I à XXI, ont été établies sur le trajet susmentionné, la première sur

la rive nord du lac Kivu, à égale distance du poste belge de Goma et du boma de la station allemande de Kisenyi, et la dernière sur la colline de Kabuanga, au sud du mont Sabinio. Les bornes sont constituées par des amas de pierre affectant la forme de pyramides ou de cônes et portant toutes une plaque de ciment avec un numéro.

Protocole de la démarcation a été dressé par les commissaires, à Goma, le 25 juin 1911. Une carte indiquant le tracé de la frontière y a été annexée. Il a été expressément entendu qu'en cas de désaccord entre les indications de la carte et celles du protocole, ce seraient les premières qui feraient foi.

Aucune autre mesure de démarcation n'a été prise concernant cette frontière.

### DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE DU RUANDA-URUNDI AVEC L'UGANDA

La conférence tenue à Bruxelles du 8 février au 14 mai 1910 par les délégués des trois Etats dont les zones d'influence se rencontraient dans la région des Grands Lacs : la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, ne s'est pas contentée d'engendrer les trois conventions de frontières dont question; elle a marqué aussi la ferme volonté des puissances intéressées de voir délimiter

leurs frontières communes par une commission mixte composée de spécialistes en la matière. Aussi fut-elle suivie à bref délai d'une convention nouvelle donnant des instructions à la Commission mixte belgo-germano-britannique de délimitation de frontière, convention conclue à Berlin, le 26 août 1910 [9, pp. 53-56].

### DÉMARCATIION DE LA FRONTIÈRE DU RUANDA-URUNDI AVEC LE TANGANYIKA TERRITORY

En vertu de la convention de frontière conclue à Bruxelles le 14 mai 1910 et par application de l'accord de délimitation de Berlin du 26 août 1910, les travaux de mesurage furent entrepris sur la frontière ugandaise dès l'année 1911.

Ils se terminèrent par un protocole signé à Kamwezi le 30 octobre 1911 [3].

Après la première guerre mondiale, au cours de l'année 1925, il a été procédé à la vérification et à l'identification des bornes frontière, par une Commission mixte belgo-britannique. Les travaux ont abouti à un protocole signé le 20 mars 1925, sur le lac Chahafi [9, pp. 60-61].

Une commission mixte fut créée pour procéder à la démarcation de cette frontière. Les travaux aboutirent au protocole signé à Kigoma le 5 août 1924 [9, pp. 62-68].

Les gouvernements intéressés ont exprimé leur accord pour accepter comme frontière, tout le long de la rivière Kagera, la ligne médiane de cette rivière (art. 50). Toutefois, cet arrangement n'avait qu'un caractère provisoire. Cette ligne devait être soumise, pour acceptation, aux deux gouvernements intéressés lesquels, s'il y avait lieu, désigneraient des représentants locaux pour conclure un accord définitif.

La frontière du Ruanda-Urundi, telle qu'elle est décrite au protocole de Kigoma a été modifiée, sur quelques points de détail par le traité de Londres du 22 novembre 1934 [9, p. 69].

## B I B L I O G R A P H I E

1. Annexe n° 9 du Protocole de la Conférence de Berlin.
2. Archives du Ministère des Affaires étrangères.
3. Archives du Ministère des Colonies.
4. *Bulletin officiel du Congo belge*.
5. Codes et lois du Congo belge par O. LOUWERS (Larcier, Bruxelles, 1914).
6. DE MUELENAERE, F. et HEYSE, Th. : Bibliographie, Mandat belge. — Voir les mots « Mandat belge », colonnes 364 à 366, 62 notices (*Index bibliographique colonial*, Bruxelles, 1939).
7. *Moniteur belge*.
8. JENTGEN, P.: Les frontières du Congo belge (*Mémoires in-8<sup>e</sup> de l'I. R. C. B.*, Section Sc. mor. et pol., A. S., t. XXV, fasc. 1, Bruxelles, 1952).
9. JENTGEN, P.: Les frontières du Ruanda-Urundi et le Régime international de tutelle (*Mémoires in-8<sup>e</sup> de l'A. R. S. C.*, Classe Sc. mor. et pol., t. XIII, fasc. 2, Bruxelles, 1957).